

PASS ELEVAGE 2021

L'objectif de la mesure est d'accompagner les élevages dans leurs projets de petits investissements spécifiques en atelier bovins lait et bovins viande, ovins lait et ovins viande, caprins lait, porcins, volailles et palmipèdes, chevaux et lapins, ainsi qu'atelier apicole.

Les projets d'investissements répondent à la thématique de l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production. Il s'agit d'un soutien spécifique à l'atelier d'élevage.

L'objectif est de soutenir l'amélioration de la performance de cet atelier en s'appuyant sur les leviers suivants :

- Intégration de l'innovation
- Maîtrise des conditions sanitaires de l'atelier d'élevage
- Bien-être animal, efficacité zootechnique des bâtiments
- Optimisation de l'autonomie alimentaire
- Amélioration de la valorisation qualitative des produits
- Amélioration de la performance environnementale
- Amélioration des conditions de travail.

En outre, dans le cadre de la prévention de la Peste Porcine Africaine, un volet biosécurité est spécifiquement identifié pour les élevages porcins.

Cadre réglementaire :

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime d'aides notifié n° SA.39618 (2014/N) « aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

Conditions d'éligibilité :

Les bénéficiaires sont les exploitations agricoles dont l'activité porte sur l'élevage.

L'exploitant agricole peut-être :

* une personne physique, exploitante, affiliée au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salarié agricole, au titre de chef d'exploitation à titre principal, réalisant les activités visées par les articles L722-1 et L722-20 du code rural ;

* une personne morale : société dont l'objet est l'activité agricole, ou établissement de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détient une exploitation agricole et qui exerce une activité agricole réelle. Au moins un des exploitants doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal.

Les cotisants solidaires dans le cadre d'un parcours d'installation et les exploitants exerçant l'activité à titre secondaire sont éligibles (uniquement dans le cas d'investissements liés à la biosécurité en élevage porcins).

- Le siège de l'exploitation est situé en région Occitanie.

- L'exploitant agricole est propriétaire de bâtiments ou titulaire d'un bail rural les incluant.

Dépenses éligibles et inéligibles :

Sont éligibles les équipements d'élevage et petits aménagements intérieurs ou extérieurs de modernisation des bâtiments d'élevage, et les investissements liés à la biosécurité.

Pour le volet Biosécurité porcine, les travaux réalisés pour son propre compte par l'éleveur (préparation du sol, implantation des clôtures, aire bétonnée ou stabilisée) sont éligibles à hauteur de 50% des dépenses de matériaux.

Sont inéligibles (liste non exhaustive) :

- Les matériels d'occasion,
- Les matériels roulants (véhicules, brouette, remorque, machine agricole attelée ou automotrice,...) hors chariot de traite
- Les matériels d'entretien des terrains (tondeuses, débrouailleuses,...),
- Les outils non spécifiques à l'élevage (visseuse, meuleuse, marteaux, ...),
- Les travaux de gros-œuvre (stomos, murs,...)
- Les petits consommables (écrous, vis, forêts, colle, palettes...)
- La main d'œuvre de l'éleveur (hors volet biosécurité porcine),
- Le matériel informatique, logiciel (non liés aux investissements), maintenance...
- La signalétique et délimitation de zones (sauf pour le volailles/palmipèdes et porcins dans le cadre de la biosécurité)
- Les dépenses immatérielles hors :
 - Accompagnement à la mise en place du système d'identification électronique du troupeau (dans la limite de 400 €)
- Le bardage hors-bois
- Rénovation de toiture
- Les boucles électroniques lorsqu'il s'agit d'une obligation réglementaire
- Les nettoyeurs haute-pression et les groupes électrogènes (hors nettoyeurs haute pression d'une puissance minimale de 160 bars et les groupes électrogènes d'une puissance minimale de 15 Kwa pour granivores – volailles/palmipèdes, porcins - dans le cadre de la biosécurité)
- Les dépenses relatives au stockage et au traitement des effluents chargés ou peu chargés, (fosse, fumières, racleur, systèmes de traitement des eaux blanches ...)
- Les caméras de surveillance et alarmes si matériel non spécifique élevage
- Les dépenses d'aménagement des sols béton, au-delà d'un plafond sur le poste de 6 000 € HT (démolition, préparation sol, tout venant,)
- Chemin d'accès et aire de retournement des camions
- Cage de transport des animaux
- Pompage des eaux souterraines ou des rivières
- les divers frais de facturation, taxes environnementales, frais surcharge carburant...

Par ailleurs, les investissements pris en compte par FranceAgrimer (ruches, ruchettes, nucléi....) ainsi que les dépenses éligibles à la mesure 421 (transformation à la ferme) ne sont pas éligibles.

Les investissements ne peuvent démarrer qu'à compter de la date du courrier attestant de la réception du dossier à la Région ; cette date figure dans le courrier d'accusé réception adressé à l'éleveur. Les factures dont la date est antérieure à la date de ce courrier ne sont pas recevables.

Nature de l'intervention :

- Le soutien prend la forme d'une subvention calculée sur la base des dépenses prévisionnelles présentées et du taux d'aide applicable qui peut varier en fonction des éventuelles bonifications.
- Le versement de l'aide est proportionnel aux dépenses réalisées et justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Modalités d'intervention générales :

- Plancher de dépenses éligibles : 3 000 € HT (750 € HT pour le volet Biosécurité porcine)
- Plafond de dépenses éligibles : 12 000 € HT (si devis \geq 15000€ dossier redirigé vers les DDT pour mesure 411) – 24 000 € HT si élevage plein air volet Biosécurité porcine
Plafond de dépenses éligibles spécifique aux maternités collectives en élevage porcin : 12 000 € HT par sociétaire agricole dans la limite d'un plafond global de 60 000 € HT
- Taux d'aide (plafonné à 60%) :

<u>Taux de base :</u> - Adhésion OP reconnue ou à une démarche collective ou circuits courts agréée par la Région Occitanie (liste ci-après) - Ovins SIQO ne répondant pas aux conditions contre saison,	20 %
<u>Taux spécifiques :</u> SIQO (sous condition de contre-saison pour les ovins viande), IGP, AOP, AOC, Label Rouge... Biosécurité porcine, Ovins viande sélectionneur/multiplicateur, Bovins viande engagés dans diagnostic BoviWell, CBPE Bovins lait, Charte Qualité équidé, Charte Nationale pour le Bien-être Equin, Code mutuel caprin, GBPH	30 %
AB et apiculture (atelier concerné par la demande d'aide)	40 %
<u>Majorations :</u> Nouvel Installé (depuis moins de 5 ans à la date de dépôt du dossier) exerçant l'activité agricole à titre principal	+10 % (*)
Races menacées d'Occitanie inscrites au Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional (CPBR) (si atteinte d'un seuil minimal de 25 % d'animaux dans la race concernée par rapport à l'effectif total en production dans le cheptel)	+10 %
Zone de montagne	+10 %

(*) Dans le cas de formes sociétaires comprenant un ou plusieurs nouvel installé, le supplément nouvel installé est calculé au prorata du nombre de parts sociales détenus par le nouvel installé.

Conditions d'intervention :

Il pourra être retenu deux dossiers maximum pour une même production, par période de 3 ans, dans la limite du plafond de 12 000 € HT de dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour tout dépôt de nouveau dossier, les factures du précédent dossier devront être reçues à la Région afin de le clôturer.

Volet biosécurité porcins :

Pour la filière porcine, un « PASS Biosécurité » pourra être sollicité en complément pour financer des investissements spécifiques à la biosécurité dans la limite du plafond de 12000 € de dépenses éligibles (24 000 € HT pour les porcins de plein air) ; les deux dossiers peuvent exister simultanément.

Il ne pourra être retenu qu'un seul dossier PASS Biosécurité par exploitation.

Articulation entre les dispositifs :

Il ne peut exister simultanément, pour une même production, de dossier en cours (demande de paiement du solde non déposée) au titre de la mesure 411 inscrite aux Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) 2014/2020 Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon (élevage, influenza aviaire) et au titre de la mesure « Pass Elevage ».

Cette disposition également inscrite dans les notices des Appels à Projets mesure 411, ne s'applique pas pour ce qui concerne la filière porcine : ainsi, il pourra exister un dossier filière porcine en cours (non soldé au titre de la mesure 411) et un dossier Pass Elevage filière porcine « **volet biosécurité** », sur des investissements de nature différente.

Pour la 412, le Pass Installation et au titre de la mesure « petits investissements spécifiques nouvel installé », les 2 dossiers peuvent être déposés simultanément sur les investissements de nature différente.

Modalités d'attribution de l'aide :

- Enveloppe dédiée à la mesure, attribution sur liste de bénéficiaires
- Présentation des listes en Commission Permanente

Modalités de versement de l'aide :

- Versement d'un acompte de 70 %, puis solde en fin de programme.

Délais de réalisation : 2 ans

Calibrage du dispositif : 600 exploitations aidées par an

Pièces constitutives communes à toutes filières pour la constitution des dossiers :

Le dossier de demande de subvention doit contenir les pièces définies ci-après. La Région pourra demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

Pour tous les bénéficiaires :

- Exemple original du formulaire de demande d'aide, complété, daté et signé
- Attestation de la MSA permettant de justifier que l'activité agricole est exercée à titre principal (bénéficiaire de l'AMEXA) ou attestation MSA permettant de justifier le statut de cotisant de solidarité dans le cadre d'un parcours d'installation ou d'exploitant

exerçant à titre secondaire pour les investissements liés à la biosécurité en élevage porcins

- Copie des statuts si présence d'un Nouvel Installé en société (installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt du dossier)
- Devis
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé (actif, passif et compte de résultat) ou déclaration TVA (Nouvel installé ou Forfait)
- RIB
- Pièces spécifiques précisées en annexe par filière de production (pièces non prévues au RGFR)
- Diagnostic d'accompagnement à la mise en place du système d'identification électronique du troupeau en lien avec l'investissement du projet, réalisé par le technicien chargé de l'appui technique de l'éleveur, OP, Chambre d'Agriculture.

Pièces (en cours de validité) à ajouter en fonction des taux d'attribution :

Taux de base (20%) :

- Justificatif d'adhésion à une Organisation de Producteur ou démarche circuits courts agréée par la Région (Sud de France, Bienvenue à la ferme, les Marchés producteurs de pays, Réseau des boutiques paysannes, Terroir direct, Régional d'Oc, Mangeons Lauragais, Jardins de Perpignan, le Samedi des producteurs, Syndicat des éleveurs de palmipèdes gras et volailles de ferme, Association des bio-producteurs du marché républicain).
- Justificatif SIQO pour les ovins ne remplissant pas la condition contre-saison

Taux majoré (30%) :

- justificatif d'engagement sous Signe Officiel de la Qualité et de l'Origine, le cas échéant,
- Registre d'élevage pour les cheptels en race inscrite au Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional (CPBR), le cas échéant,
- attestation de l'UPRA ou de l'OS précisant le statut de sélectionneur ou de multiplicateur
- Attestation d'adhésion à : Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage Bovins lait de l'EDE Charte Nationale pour le Bien-Être des Equins – Charte Qualité Equidés - Code Mutuel Caprin – Attestation de réalisation du diagnostic BoviWell - Attestation de suivi de Formation Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) + attestation de suivi technique)

Taux majoré (40%) :

- certificat de conformité justifiant l'engagement en Agriculture Biologique sur l'atelier concerné par les investissements

Pièces relatives au paiement du dossier

- Fiche « demande de paiement de l'aide », fiche « récapitulatif des dépenses » complétées et signées,
- Relevé d'identité bancaire ou postale,
- Pièces justificatives des dépenses engagées (factures acquittées) – Mettre en évidence les dépenses éligibles sur les factures en excluant les dépenses inéligibles
- Pièces spécifiques précisées en annexe par filière de production (pièces non prévues au Règlement de Gestion des Financements Régionaux).

Liste complémentaire spécifique à chaque filière pour la constitution du dossier

Apiculture

- Attestation d'inscription à la MSA en tant que **chef d'exploitation à titre principal** (bénéficiaire des prestations AMEXA) – **et 200 ruches**
- Attestation relative à la dernière déclaration de détention et d'emplacement de ruches (DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations/GDS – Groupement de Défense Sanitaire)

Porcins

Arrêté d'autorisation de l'élevage précisant le nombre de places de porcs charcutiers et de truies

- si maternité collective

Attestation d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal (bénéficiaire de l'AMEXA) de tous les associés exploitants,

Statut de la coopérative

Arrêté d'autorisation de l'élevage précisant le nombre de places de porcs charcutiers et de truies

Bilan Environnemental Elevage (BEE) réalisé par MIDIPORC pour les élevages excédant 2000 places de porcs charcutiers ou 750 places de truies

Le cas échéant, permis de construire ou déclaration de travaux

Porcins biosécurité

Attestation de déclaration d'élevage auprès de l'EDE si effectif d'animaux ne relevant pas d'un arrêté d'autorisation.

Equins/Asins

Justificatifs émanant de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (au minimum de 3 équidés répondant à l'un des critères ci- dessous) :

Pour les reproducteurs actifs :

- pour les mâles : certificat d'immatriculation de l'animal et carte de saillie (établie dans les 12 mois précédant la demande).
- pour les femelles : certificat d'immatriculation de l'animal, déclaration de saillie ou certificat de naissance d'un poulain (établie dans les 12 mois précédent la demande)

Pour les chevaux entre 6 mois et 3 ans : certificat d'immatriculation de l'animal et attestation de non déclaration à l'entraînement au sens des codes des courses.

Ovins viande

Pour la condition « contre-saison » :

- justificatif d'adhésion à l'OP
- attestation de qualification de l'élevage en Label
- attestation d'Oviqal certifiant que l'OP a réalisé en année n-1 au moins 30 % de son activité Label entre les semaines 32 et 52 (comprises)
- attestation de l'OP indiquant que l'éleveur a livré pendant les semaines 32 à 52 (comprises) au moins 20 % de sa production certifiée prélabel (minimum 30 agneaux)

Pour la condition « création d'atelier » :

- attestation de l'EDE précisant la date de création du troupeau et le nombre de brebis (minimum 50)

Pour la condition « adhésion à un schéma de sélection » attestation de l'UPRA ou de l'OS précisant le statut de sélectionneur ou de multiplicateur

Pour les ateliers d'engraissement : attestation de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, EDE, précisant le nombre d'agneaux détenus (minimum 300)

Bovins, ovins et caprins : (si investissement dans la mise en place du système d'identification électronique) : (et pour l'éleveur qui souhaite être accompagné)

Attestation d'accompagnement à l'informatisation de la gestion du troupeau (logiciel de gestion du troupeau, automatisation du système de contention...) en lien avec l'investissement du projet, réalisé par le technicien chargé de l'appui technique de l'éleveur, OP, Chambre d'Agriculture.